

Règlement sur l'attribution des Assistant Professor (AP) Energy Grants

13 août 2013

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 48¹ du règlement des subsides², arrête le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ La relève scientifique est encouragée de manière ciblée conformément au message du Conseil fédéral sur le plan d'action "Recherche énergétique suisse coordonnée - train de mesures 2013-2016". En principe, la recherche énergétique est encouragée avant tout au sein des institutions associées à la mise en place et à la gestion des pôles de compétence interuniversitaires (Swiss Competence Center for Energy Research, SCCER).

² Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") alloue des subsides à des projets de recherche dans le domaine de l'énergie ("AP Energy Grants") à des chercheuses et chercheurs qui visent une carrière académique et sont employés, ou le seront dans un futur proche, en tant que professeur-e assistant-e dans une haute école universitaire, dans le cadre du développement des compétences du domaine de l'énergie (relève scientifique).

³ Pour ce qui a trait aux scientifiques de la relève dans les hautes écoles spécialisées, le FNS leur alloue des subsides pour des projets de recherche dans le domaine de l'énergie ("AP Energy Grants") si ces chercheuses et chercheurs visent une carrière académique et s'ils disposent dans le cadre du développement des compétences en matière de recherche énergétique d'un engagement comparable à un poste de professeur-e assistant-e ou en disposeront dans un futur proche.

⁴ En règle générale, le poste de travail de la ou du professeur-e assistant-e se situe au sein d'un établissement de recherche universitaire participant à un pôle de compétence interuniversitaire sur la recherche énergétique (Swiss Competence Center for Energy Research, SCCER).

⁵ Les AP Energy Grants peuvent être sollicités dans toutes les disciplines du domaine énergétique.

Article 2 Durée et type de subside

Les AP Energy Grants sont alloués ad personam. La durée du subside se monte à quatre ans au maximum.

¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

² www.fns.ch > portrait > statuts & bases juridiques

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

Pour poser leur candidature à un AP Energy Grant, les jeunes scientifiques doivent remplir les conditions suivantes:

- a. engagement en tant que professeur-e assistant-e (avec ou sans tenure track) dans une haute école universitaire ou à un poste comparable dans une haute école spécialisée, qui participe en règle générale à l'un des pôles de compétence interuniversitaires en recherche énergétique (SCCER) nouvellement institués ou planifiés. Le poste doit contribuer au développement de capacités et de compétences dans le domaine de l'énergie;
- b. le début de l'engagement en tant que professeur-e assistant-e auprès d'une haute école universitaire ou le début de l'engagement dans un poste comparable dans une haute école spécialisée remonte au plus à 12 mois au moment de la soumission de la requête ou intervient au plus tard au moment du début du projet;
- c. le temps de travail affecté à la recherche et à la formation scientifique se monte à au moins 80% pour les requérant-e-s des hautes écoles universitaires et à au moins 70% pour les requérant-e-s des hautes écoles spécialisées³ ;
- d. il ne s'agit pas d'un engagement relevant d'un poste de professeur-e boursier FNS.

Article 4 Conditions objectives

¹ Les requêtes AP Energy Grants doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives en vigueur. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

² Les requêtes doivent être remises en anglais.

³ Font partie des documents obligatoires les confirmations écrites du rectorat ou de la présidence de l'établissement de recherche universitaire suisse, à savoir:

- a. confirmation que l'engagement au sein d'un poste nouvellement créé contribue au développement planifié des capacités et des compétences dans le domaine de l'énergie, et description précise de la fonction et des perspectives de carrière dans l'établissement de recherche universitaire concerné, notamment en vue d'un engagement à la fin du financement du projet.
- b. En cas d'engagement imminent, il faut également confirmer l'engagement prévu de la ou du requérant-e à un poste de professeur-e assistant-e (avec ou sans tenure track) auprès d'une haute école universitaire ou à un poste comparable auprès d'une haute école spécialisée. La date d'engagement prévue doit être mentionnée.
- c. garantir que la ou le requérant-e retenu-e disposera d'une autonomie scientifique et de l'infrastructure nécessaire à la réalisation du projet.
- d. lors d'un engagement dans une haute école universitaire: garantir que la ou le requérant-e retenu-e dispose du droit de délivrer des doctorats.
- e. au cas où l'établissement de recherche universitaire participe à un SCCER, il faut transmettre une confirmation écrite de la direction du SCCER, qui confirme d'une part l'intégration scientifique dans le pôle de compétence de la ou du bénéficiaire du subside durant son travail de recherche et garantit d'autre part son autonomie scientifique.

³ Modification rédactionnelle du 22 octobre 2013, entrée en vigueur immédiate.

Article 5 Modalités de soumission

¹ Le FNS met au concours public les AP Energy Grants et fixe le délai de soumission.

² Les requêtes complètes doivent être remises au Secrétariat du FNS jusqu'à l'échéance de la mise au concours. Les dispositions de l'article 14⁴ du règlement des subsides s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

3. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 6 Compétences

Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides. Il peut confier l'évaluation à des organes spécialisés.

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. prestations scientifiques antérieures de la ou du requérant-e (expérience de recherche et d'enseignement en Suisse et à l'étranger, publications dans des revues scientifiques de haut niveau) ou en ce qui concerne les requérant-e-s des hautes écoles spécialisées, expérience dans la recherche orientée vers l'application (notamment expérience professionnelle avec une contribution propre dans le domaine du développement et de l'innovation basés sur la recherche, contributions propres à des brevets);
- b. qualité scientifique du projet de recherche prévu au sens des critères cités à l'article 24⁵ du règlement des subsides ou, pour les requérant-e-s des hautes écoles spécialisées, la qualité du projet de recherche et sa pertinence pour la recherche orientée vers l'application;
- c. possibilité d'intégrer la ou le requérant-e dans le système universitaire suisse;
- d. importance du projet pour le développement de capacités et de compétences d'un SCCER et plus particulièrement pour l'ensemble de la recherche dans le domaine de l'énergie.

Article 8 Procédure de sélection des requêtes

¹ Les organes d'évaluation compétents évaluent les requêtes AP Energy Grants parvenues au FNS sur la base des documents soumis et des expertises externes reçues.

² Le FNS notifie aux requérant-e-s la décision du Conseil national de la recherche quant à l'acceptation ou au rejet d'un AP Energy Grant dans une décision écrite et motivée.

Article 9 Fonds d'encouragement selon le plan d'action "Recherche énergétique suisse coordonnée"

¹ Le FNS dispose de ressources financières spéciales destinées à l'encouragement du domaine de l'énergie, conformément au plan d'action.

² L'octroi des AP Energy Grants se fonde sur la qualité des requêtes et sur les moyens à disposition. Le FNS se réserve le droit de ne pas épuiser les ressources prévues pour chaque mise au concours et de les engager dans d'autres mesures d'encouragement servant au développement des

⁴ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁵ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

compétences dans le domaine de l'énergie en Suisse (notamment Ambizione Energie, professeurs boursiers FNS dans le domaine de l'énergie).

Article 10 Requêtes de continuation

¹ En principe, aucun subside de continuation n'est alloué aux AP Energy Grants.

² Un subside de continuation peut être accordé à titre exceptionnel et sur demande justifiée.

³ Un subside de continuation ne peut être attribué que lorsque de tels fonds sont disponibles pour la recherche énergétique et que le subside de continuation permet d'obtenir une plus-value considérable pour le développement des compétences dans le domaine de l'énergie.

Article 11 Effets juridiques de l'octroi

Après l'octroi d'un AP Energy Grant, les requérant-e-s deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

4. Frais couverts par le subside

Article 12 Montant et composition du subside

¹ Un subside AP Energy Grant se monte au maximum à 1 200 000 francs suisses pour un soutien de 48 mois.

² Le subside couvre les frais en lien avec la réalisation du projet tels que le salaire des doctorant-e-s, des collaboratrices et collaborateurs académiques et techniques, le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de déplacement et autres moyens au service du projet.

³ L'ensemble des frais salariaux de la ou du bénéficiaire de subside ne sont pas couverts.

5. Dispositions transitoires et finales

Article 13 Autres dispositions

À défaut de dispositions citées dans le présent règlement, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.